

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1317

présenté par

M. Dombrevail et Mme Piron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du second alinéa du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de la moitié » sont remplacés par les mots : « du quart ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application de la loi SRU, les logements sociaux doivent représenter 25 % de toutes les résidences principales des communes concernées.

Ce taux est appliqué uniformément quelle que soit les contraintes auxquelles sont soumises les communes, notamment en termes de risques naturels.

S'il y a bien un taux d'inconstructibilité du territoire urbanisé de la commune porté à 50 % justifiant une exemption, il semble nécessaire de le baisser pour mieux prendre compte leurs difficultés inhérentes.